



TRAVAILLER AVEC UN PERMIS D'ÉTUDES

Présenté par le Bureau de la vie étudiante

Ordre du jour

- Définition du concept de travail
- Travail sur le campus et travail hors campus
- Stage
- Permis de travail post-diplôme
- Expérience internationale Canada
- Numéro d'assurance sociale
- Recherche d'emploi
- Loi sur les normes du travail

Des **questions**? Utilisez le chat ou levez la main.

Définition du terme « travail »

Le mot « travail » est défini dans la Loi sur l'immigration comme:

- Une « activité qui donne lieu au **paiement d'un salaire ou d'une commission**, **ou** qui est **en concurrence directe** avec les activités des citoyens canadiens ou des résidents permanents sur le marché du travail au Canada. »

Comment déterminer si une activité est en « concurrence directe »?

- Si la réponse à l'une ou à l'autre des questions ci-dessous est « oui », l'activité est considérée comme du travail:
 - La personne va-t-elle exercer une activité qu'un Canadien ou résident permanent devrait vraiment avoir l'occasion de faire?
 - Va-t-elle s'adonner à une activité commerciale qui est concurrentielle sur le marché du travail?

Exemples d'activités considérées comme du « travail »

- Occuper un **emploi** dans une entreprise canadienne.
- Un travail indépendant, qui pourrait constituer une activité économique concurrentielle comme l'ouverture d'un atelier de nettoyage à sec ou d'une franchise de restauration rapide.
- Les **travailleurs autonomes** peuvent aussi être considérés comme travailleurs s'ils reçoivent une commission ou sont **payés** pour leurs services **par des canadiens**.
- un **travail non rémunéré** entrepris dans le but d'avoir de l'expérience de travail, comme un **stage**, un internat, ou des travaux pratiques normalement effectués par un étudiant.

Quelles activités ne sont pas considérées comme du « travail »?

Toute activité qui ne diminue pas vraiment, pour les Canadiens ou résidents permanents, les occasions d'avoir de l'emploi ou de l'expérience dans le marché du travail. Exemples:

- **Travail bénévole** pour lequel une personne ne serait pas normalement rémunérée, comme le fait de siéger au conseil d'une organisation de bienfaisance, faire de la téléassistance à un centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle, etc.
- **Aide non rémunérée** d'un ami ou d'un membre de la famille durant une visite, comme une mère qui aide sa fille dans la garde de son enfant ou un oncle qui aide son neveu à construire son propre chalet.
- **Travail à distance** (par Internet) fait par un résident temporaire dont l'employeur est à l'extérieur du Canada et qui est rémunéré de l'extérieur du Canada.
- Demeurer dans une ferme familiale et travailler à temps partiel et recevoir en contrepartie le gîte et le couvert durant une période de moins de 4 semaines.

TRAVAIL SUR LE CAMPUS



Définition du campus

Campus : tous les bâtiments de l'université situés dans la ville de Québec.

Sur le campus, vous pouvez travailler pour:

- L'Université Laval
- Tout autre employeur lorsque votre lieu de travail est **exclusivement** sur le campus



Définition du campus

- Laboratoires affiliés à l'extérieur du campus: est considéré comme campus uniquement si la source de votre rémunération est un Fonds de recherche.

**Souvent le cas des auxiliaires de recherche.

Travail sur le campus

Tous les étudiants détenant un **permis d'études** inscrits à **temps complet** peuvent travailler sur le campus.

Aucun maximum d'heures de travail par semaine pour le travail sur le campus.

Les personnes ci-dessous n'ont pas le droit de travailler sur le campus:

- Les étudiants qui n'ont pas de permis d'études
- Les étudiants inscrits à temps partiel

Suite à un abandon de cours, si vous n'êtes plus inscrit à temps complet, **vous devez cesser de travailler immédiatement**. Vous perdez alors le droit de travailler pour la session en cours et les vacances qui suivent.

TRAVAIL HORS CAMPUS

Travailler hors campus

- Presque tous les étudiants détenant un **permis d'études** inscrits à **temps complet** peuvent travailler hors du campus
- Les personnes ci-dessous n'ont pas le droit de travailler hors-campus:
 - aux études libres
 - en formation pré-universitaire
 - dans un programme d'apprentissage du français (FLE, FLS)
 - **Les étudiants en échange de moins de 6 mois (même si détient permis d'études valide)**
 - certains programmes d'insertion dans les ordres professionnels
 - à temps partiel
- Suite à un abandon de cours, si vous n'êtes plus inscrit à temps complet, **vous devez cesser de travailler immédiatement**. Vous perdez alors le droit de travailler pour la session en cours et les **congés** qui la suivent.

Travailler hors campus

- Durant les sessions **d'automne et d'hiver**:
 - Maximum de **20 heures par semaine** durant les semaines de cours.
 - Pas de maximum d'heures durant les semaines de lecture.
 - Pas de maximum d'heures durant les vacances de Noël, si la personne étudiait à temps complet la session d'automne précédente **et** retourne aux études à temps complet à la session d'hiver suivante.

Le congé d'été*

Travail hors campus

Autorisé si inscription à temps complet à la session précédente et inscription à temps complet à la session suivante

Sans limite d'heures

Inscription à l'été : Temps complet, temps partiel, aucune inscription

* Si le cheminement régulier du programme d'études comprend l'inscription obligatoire à la session d'été, cette session n'est alors pas un congé.

Dans ce cas, il faut être inscrit à temps complet durant la session d'été pour avoir le droit de travailler sur le campus sans limite d'heures et hors campus jusqu'à 20 heures par semaine.

Permis de travail pour stage

- Ce permis est obligatoire pour réaliser un stage qui dépasse le nombre d'heures de travail autorisé avec votre permis d'études.
- Ce permis s'adresse uniquement aux étudiants ayant un stage à compléter au cours de leurs études canadiennes (partie essentielle de la formation canadienne et que tous les étudiants du programme doivent faire un stage).
- **Aucun frais**
- Peut être demandé avant d'avoir trouvé le lieu de stage. Faire votre demande dès que possible.
- Détenir ce permis de travail stage est obligatoire pour que le stage soit reconnu comme une expérience de travail dans la cadre du PEQ.

Permis de travail post-diplôme

- Permis de travail ouvert d'une durée d'entre 1 et 3 ans (selon la durée des études).
- Avoir obtenu un diplôme d'une institution d'enseignement canadienne.
- Avoir toujours été inscrit à temps plein lors des sessions obligatoires (sauf la dernière session).
- Droit de travailler à temps plein dès que vous déposez la demande.

Expérience internationale Canada

- S'adresse à des jeunes de 18 à 30/35 ans provenant des pays ayant signé une entente de réciprocité avec le Canada.
- S'adresse entre autres aux **étudiants en échange** désirant faire un stage ou travailler au Canada **après** leur séjour d'études.

Expérience internationale Canada

Pays participants		
Allemagne	France	Pays-Bas
Andorre	Grèce	Pologne
Australie	Hong Kong	Portugal
Autriche	Irlande	République tchèque
Belgique	Italie	Royaume-Uni
Chili	Japon	Saint-Marin
Corée du sud	Lettonie	Slovaquie
Costa Rica	Lituanie	Slovénie
Croatie	Luxembourg	Suède
Danemark	Mexique	Suisse
Espagne	Norvège	Taiwan
Estonie	Nouvelle-Zélande	Ukraine

Expérience internationale Canada

Trois catégories

Stage coop international

Permis de travail fermé pour effectuer un stage crédité par une université non canadienne d'une durée maximale de 6 à 24 mois.

Vacances travail

Permis de travail ouvert d'une durée maximale de 12 à 24 mois.

Jeunes professionnels

Permis de travail fermé pour un emploi **professionnel** dans une entreprise canadienne d'une durée maximale de 12 à 24 mois.

Expérience internationale Canada

- Il faut vérifier dans le site d'IRCC les dates d'ouverture des bassins.
- Les invitations sont envoyées jusqu'au l'épuisement des quotas.
- L'ensemble des démarches, du dépôt d'une demande à l'obtention du permis de travail peut prendre de 8 à 12 semaines.
- Les frais sont de
 - 156\$ pour un permis de travail pour stage ou jeune pro. (+230\$ pour l'employeur)
 - 256\$ pour le PVT
 - 85\$ pour les données biométriques

Numéro d'assurance sociale

- Le numéro d'assurance sociale (NAS) est un numéro de neuf chiffres dont vous avez besoin pour travailler au Canada ou pour avoir accès aux prestations et aux programmes offerts par le gouvernement.
- Vous devez le demander à Service Canada (en ligne ou en personne) avant de débiter votre emploi (avoir votre passeport, permis d'études et preuve de résidence). Pas de frais.
- Votre numéro d'assurance sociale est confidentiel.
- Il est important de le protéger contre une utilisation inappropriée, la fraude ou le vol. Ne transmettez jamais votre NAS si vous n'êtes pas certain de l'identité de votre interlocuteur.

Numéro d'assurance sociale

- Le NAS aura la même date d'expiration que votre permis d'études. Il faudra le prolonger après chaque prolongation de ce permis.
- Pour obtenir un NAS, votre permis d'études doit porter l'une des mentions suivantes :
 - *Peut travailler hors du campus 20 heures par semaine, ou à temps plein pendant les congés scolaires prévus au calendrier, si les critères décrits à l'alinéa 186v) du RIPR sont respectés.*
 - *Peut accepter un emploi sur le campus ou hors du campus s'il répond aux critères d'admissibilité aux termes du R186f), v) ou w). Doit cesser de travailler s'il ne respecte plus ces critères.*

Numéro d'assurance sociale

- Vous devriez uniquement avoir à fournir votre NAS aux instances suivantes :
 - Un employeur
 - Une institution financière canadienne
 - Les autorités gouvernementales (lors de demandes de prestations ou de services et lors de vos déclarations de revenus)
 - Un établissement d'enseignement
- Il n'est pas nécessaire de fournir votre NAS pour louer un logement, obtenir un numéro de téléphone ou pour louer une voiture. Si on vous le demande, vous pouvez refuser.

Le Service du développement professionnel de l'Université Laval



Notre mission

Vous accompagner à réussir votre
intégration au marché du travail.

Souhaitez-vous travailler pendant vos études ?



Quelques données !

- Définition d'un emploi-étudiant
- Les entreprises qui embauchent les étudiants
- Le niveau de français requis

Pourquoi c'est important d'occuper un emploi-étudiant pendant ses études !

- Développer ses compétences
- Développer un réseau de contacts
- Cumuler des références
- S'adapter à la façon de travailler au Québec
- Connaître ou confirmer ses intérêts professionnels
- Accroître son autonomie financière
- Contribuer à sa réussite scolaire
- Améliorer son français (pour les allophones)

...pour vous préparer à obtenir un stage ou un emploi dans votre domaine d'études !

Pourquoi les emplois-étudiant sont accessibles ?

- Le très bas taux de chômage
- Plusieurs entreprises favorisent l'embauche de la diversité
- Plusieurs emplois-étudiants ne requièrent aucune expérience
- Vous possédez des compétences, connaissances et expériences

Comment s'y prendre !

- Révisez votre curriculum vitae
- Consultez les sites d'emploi
- Identifiez des entreprises où vous aimeriez travailler et offrez vos services

Comment s'y prendre !

- Prenez rendez-vous avec votre conseiller/ère en emploi dans votre domaine d'études!

...pour planifier votre recherche d'emploi !

Quelques éléments de notre offre de services

- [Babillard d'offres d'emploi et de stage](#)
- [Rencontre avec un conseiller/ère en emploi](#)
- [Activités carrières et formations](#)
- [Outils pour la recherche d'emploi](#)
- [Répertoire d'entreprises](#)

Québec International

Activités d'insertion professionnelle : Quebecentete.com

- Programme Immersion Pro (visites en entreprise – semaine de lecture automne et d'hiver)
- Profils en bref (vidéo professionnelle de présentation aux employeurs)
- Calendrier d'activités de Québec International dédiées aux étudiants internationaux

La loi sur les normes du travail

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

www.cnesst.gouv.qc.ca



Salaire

- Salaire minimum Québec: 14,25\$/heure (1^{er} mai 2022)
- Salaire minimum des employés à pourboire Québec: 11,40\$/heure (1^{er} mai 2021)
- L'employeur a un mois pour remettre au salarié une première paie. Par la suite, le salaire doit être versé à intervalles réguliers ne pouvant pas dépasser 16 jours.
- Le salaire peut être versé en argent comptant, par chèque ou par virement bancaire.
- Obligation de remettre un relevé de paie.

Paie et retenues à la source

- Lorsque vous touchez votre salaire, votre employeur doit vous remettre un relevé de paie mentionnant:
 - Votre salaire brut (taux horaire x nombre d'heures)
 - Les retenues à la source (impôt, etc.)
 - Votre salaire net (= salaire brut – retenues à la source)
- Chaque année, lors de la production des déclarations de revenus (en mars/avril pour l'année civile précédente), il est possible pour les travailleurs à faible revenu d'obtenir un remboursement de plusieurs de ces retenues à la source.

Retenues à la source

- Impôt provincial
- Impôt fédéral
- Régie des rentes du Québec (RRQ) – Retraite
- Assurance emploi – Chômage
- Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) – Congé de maternité et paternité
- Syndicat (obligatoire si présent dans l'organisation)
- Assurances collectives et/ou régime de retraite (le cas échéant)

Horaire de travail

- Une semaine normale est de 40h.
- Les heures travaillées après 40h sont des heures supplémentaires payées avec une majoration de 50 % (taux et demi).



Vacances et absences

- **8 jours fériés** payés par année.
- Droit à **2 semaines de vacances** ou à une indemnité équivalant à **4%** de leur salaire.
- **Deux journées d'absence rémunérées** pour l'un ou l'autre des motifs suivants sont rémunérées :
 - nécessité de remplir des obligations familiales liées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint ou sa conjointe, ou à titre de proche aidant auprès d'un parent ou d'une autre personne dont l'état de santé le nécessite
 - **en cas de maladie**
 - pour don d'organes ou de tissus
 - à la suite d'un accident, de violence conjugale, de violence à caractère sexuel ou d'un acte criminel

* Possibilité de droit au RQAP aussi.

Il est interdit...

- De discriminer ou congédier en raison du sexe, l'origine ethnique, d'une grossesse, etc.
- De congédier un employé sans lui donner un avis de 1 à 8 semaine(s) selon son ancienneté.
- De congédier sans cause juste et suffisante un employé qui a 2 ans ou plus d'ancienneté.

Les politiques et programmes peuvent être modifiés en tout temps. Veuillez consulter www.canada.ca/immigration pour obtenir l'information à jour.

CE DOCUMENT EST À JOUR EN DATE DU 29 AOÛT 2022.

Des questions?

Bureau de la vie étudiante/Université Laval

<https://www.bve.ulaval.ca/>

<https://www.ulaval.ca/international/immigration/travailler-au-canada>